



L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze octobre, le Conseil municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en séance à la salle de la mairie, sous la présidence de Xavier DESMARETS, Maire de la commune.

Date de la convocation : 8 octobre 2024  
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 14/ Quorum : 8  
Nombre de conseillers municipaux présents : 10

**PRESENCES AU CONSEIL MUNICIPAL**

**Présents :**

Mesdames : Laurence BOURE, Huguette BRAISAZ, Naïma KIROUANI, Valérie LAGIER

Messieurs : Yvan BLANC, Bernard BRAGHINI, Guy BRAISAZ, Jean-Luc COMBAZ, Xavier DESMARETS, Yannick PICHOL-THIEVEND

**Absents excusés :**

Madame Victoire BRAISAZ

Messieurs : Jean-Paul CUVEX-COMBAZ, Manuel MOLLARD

**Absent :**

Monsieur Estéban LAGIER

Les Conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Madame Naïma KIROUANI a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

**Délibération n° 11 – Urbanisme – Révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme : décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale**

Monsieur le Maire rappelle qu'une révision allégée n°1 du PLU est en cours sur le secteur des Challiers pour autoriser une opération mixte comprenant des équipements d'intérêt collectif et de services publics, de l'habitation, des commerces et activités de service et des stationnements. L'essentiel du secteur est classé en zone Uep1 à destination d'équipements publics, dans laquelle les logements sont autorisés. Une partie du périmètre est classée en zone Ns (secteur des domaines skiables et activités touristiques existant ou projeté). Il est donc nécessaire de faire évoluer l'appellation de la zone, les destinations autorisées dans la zone, mais aussi quelques points de règlement pour faciliter la réalisation du projet, et de reclasser une partie de la zone Ns en zone Urbaine.

Il indique que la commune, suite à analyse et justification de l'absence d'incidences notables sur l'environnement de ces évolutions, a saisi la Mission Régionale d'Autorité Environnementale pour avis conforme, sur la base d'un dossier réalisé selon les modalités prévues à l'article R.104-34 du code de l'urbanisme.

Dans son avis conforme n°2024-ARA-AC-3554 du 25 septembre 2024, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) a rendu l'avis suivant : « La révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Hauteluce (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale ».

M. le Maire explique que, en application des articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, le conseil municipal doit maintenant prendre la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la révision allégée n°1 du PLU.

Considérant l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, qui conclut que la révision allégée du PLU ne requiert pas une évaluation environnementale,

Considérant que le code de l'urbanisme prévoit que la personne publique responsable du projet doit prendre la décision relative à ce sujet de non réalisation d'une évaluation environnementale de la procédure d'évolution du PLU,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.104-1 et suivants du code de l'urbanisme, et plus particulièrement les articles R104-33 à 104-37,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Décide de ne pas soumettre la révision allégée n°1 du PLU à évaluation environnementale.**
  
- **Dit que, en application de l'article R.104-37 du code de l'urbanisme, cette décision est publiée dans les conditions prévues à l'article R.151-21 du même code, c'est-à-dire fera l'objet des mesures de publicité suivantes :**
  - **Affichage en Mairie pendant un mois**

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits. Copie certifiée conforme.

**Le Maire, Xavier DESMARETS**

